

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti

ARTICLE 40

Après la troisième phrase de l'alinéa 15, insérer la phrase suivante :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé publie chaque année la liste et les montants des actions financées au titre du fonds, par établissement et par objet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la mise en œuvre du Fonds d'intervention régional en 2012 constitue une démarche facilitant une approche globale du financement de notre système de santé, sa mise en œuvre a rendu plus opaque les conditions d'allocations de ressources et les bénéficiaires de celles-ci.

En ces temps où le gouvernement souhaite assurer la transparence financière totale dans un souci de restauration des comptes publics, il est grand temps que les agences régionales de santé publient établissement santé par établissement de santé les fonds qu'elles affectent.

Du reste la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 a intégré dans les finances de l'État un principe de sincérité budgétaire visant à la transparence financière. Il est étonnant que les finances sociales, près de 15 ans plus tard, ne s'inspirent toujours pas de ce principe.